

**N° 5580<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant**

1. l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
2. la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements;
3. la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet:
  - 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
  - 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;
4. la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;
5. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;
6. la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire;
7. la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation;
8. la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales;
9. la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(21.6.2006)

Par dépêche du 31 mai 2006, Monsieur le Premier Ministre a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question prévoit, en ordre principal, „une modulation du système d'indexation des salaires à l'indice du coût de la vie à travers le mécanisme de l'échelle mobile“. Le corollaire de cette mesure consiste à neutraliser certaines taxes et autres prélèvements dans l'indice des prix à la consommation. En troisième et dernier lieu, le projet sous avis se propose de désindexer le forfait d'éducation ainsi que les allocations familiales et autres versées par la caisse nationale des prestations familiales.

Ainsi, le projet a donc pour objet de transposer sur le plan législatif certaines des mesures retenues par le Comité de Coordination tripartite dans son avis du 28 avril 2006 (d'ailleurs annexé au projet),

mesures qui sont censées „assurer l'équilibre des finances publiques et la compétitivité générale du pays“ (à en croire l'exposé des motifs).

Contrairement à d'autres, les représentants du secteur public – associé aux discussions au sein de la Tripartite par le biais de leur organisation syndicale représentative – restent fidèles au compromis trouvé après de longues et âpres négociations dans cette enceinte et se refusent dès lors à remettre en question le paquet ficelé.

En conséquence, et dans la mesure uniquement où il est entièrement conforme à ce qui a été discuté et retenu entre partenaires sociaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas au projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 21 juin 2006.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG